



Bruxelles, le 6.8.2018
COM(2018) 574 final

ANNEX

ANNEXE

à la

Proposition de Décision du Conseil

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité APE
institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la
Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique
centrale, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union
européenne**

PIECE JOINTE

PROJET DE

DÉCISION N° ... /2018 DU COMITÉ APE

institué par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part

du [date]

concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE COMITÉ APE,

Vu l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part (ci-après dénommé « accord »), signé à Bruxelles, le 15 janvier 2009, et appliqué à titre provisoire depuis le 4 août 2014, et notamment ses articles 100, 102 et 107,

Vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (« Union ») et l'acte d'adhésion à l'accord déposé par la République de Croatie le 8 novembre 2017,

Considérant ce qui suit :

- (1) Au terme de l'accord et de la présente décision, la partie Afrique centrale se compose de la République du Cameroun.
- (2) L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») s'applique, et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République du Cameroun.
- (3) Conformément à l'article 102, paragraphe 3, de l'accord, le Comité APE peut décider des mesures d'adaptation éventuellement nécessaires à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République de Croatie, en tant que partie à l'accord, de la même manière que les autres États membres de l'Union, respectivement adopte et prend acte des textes de l'accord, ainsi que des annexes, protocoles et déclarations qui y sont annexés.

Article 2

L'accord est modifié comme suit : l'article 107 est remplacé par le texte suivant :

« Article 107

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi. »

Article 3

L'Union communique à la République du Cameroun la version en langue croate de l'accord.

Article 4

Les dispositions de l'accord s'appliquent aux marchandises exportées soit de la République du Cameroun vers la République de Croatie, soit de cette dernière vers la République du Cameroun, qui satisfont aux règles d'origine en vigueur sur le territoire des parties à l'accord, et qui, au 4 août 2014, se trouvaient en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche dans la République du Cameroun ou dans la République de Croatie.

Le traitement préférentiel est accordé dans les cas visés au paragraphe 1, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La République du Cameroun s'engage à ne pas introduire des revendications, demandes ou recours, et à ne modifier ni retirer aucune concession conformément à l'article XXIV, paragraphe 6, et à l'article XXVIII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (« GATT ») de 1994 ou à l'article XXI de l'Accord Général sur le Commerce des Services (« AGCS ») en relation avec l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Article 6

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Cependant, les articles 3 et 4 sont applicables à partir du 4 août 2014.

Fait à xxx, le

Pour la République du Cameroun

Pour l'Union européenne